



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse
Education
nationale

DIRECTION
ACADEMIQUE DE
VAUCLUSE

DIVISION
DVRH



Avignon, le 18 mars 2014

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargés de circonscription

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel

Référence : Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Dossier suivi
par
Chantal CHABRAN
Téléphone
04 90 27 76 29

Martine MALATERRE
Téléphone
04 90 27 76 23

Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077
Avignon

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2002-1389 du 21 novembre ; 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1 degré.

Circulaire d'application n° 20086106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire ministérielle n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

Les textes susvisés mettent en place deux modalités d'exercice à temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation
- le temps partiel de droit

La présente note de service apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces régimes de travail à temps partiel.

Je vous rappelle que le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la réforme des rythmes scolaires dans le 1^{er} degré organise la semaine scolaire sur la base de 9 demi-journées. Ladite réforme est d'application générale à la prochaine rentrée.

Le service des enseignants du 1^{er} degré est défini désormais comme suit :

- 24 h hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves ;
- 36 h annualisées (soit une heure par semaine en moyenne) consacrées à des activités pédagogiques complémentaires, en présence d'élèves ;
- 72 h annuelles correspondant à différentes missions, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- au regard du service d'enseignement de 24 h réparti sur 9 demi-journées, d'une part ;
- au prorata de la quotité de travail pour les 108 h annualisées, d'autre part.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves.

En cas de désaccord, c'est l'intérêt qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

En conséquence, les enseignants à temps partiel ne doivent pas prendre d'engagement avant d'avoir connaissance de leur emploi du temps

I - Le temps partiel sur autorisation

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, des possibilités de travail à temps partiel suivantes :

Quotité demandée	Quotité accordée et rémunérée	Durée du service hebdomadaire d'enseignement (24 heures pour un T.P.)	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108h)
50 %	50 %	12h	- 2 journées complètes en alternance, 1 mercredi ou un samedi matin sur 2 - en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	54 h Dont 18 h d'A.P.C
75%	de 70,8 % à 79,2 %	de 17h à 19h selon l'organisation de l'école	- 1 journée complète (la matinée du mercredi ou du samedi est obligatoirement travaillée) - en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	Au prorata de 76,5h à 85,5h selon l'organisation de l'école dont, respectivement, de 25,5h à 28,5h d'APC

Il convient de souligner que la quotité de temps partiel retenue **dépendra, in fine, des horaires de l'école d'affectation**. L'agent qui exprime le souhait de travailler à 75 % pourra donc se voir attribuer une quotité approchante (comprise entre 70,8 et 79,2) en vue d'assurer la continuité pédagogique des enseignements, étant observé que, pour les maîtres chargés de classe, une journée entière sera libérée.



Annulation de la demande :

La demande de reprise de fonction à temps complet, en cours d'année, ne sera accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint...). Le motif « difficultés financières », le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas davantage justifié.

II - Le temps partiel de droit

A – Les conditions

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires pour les motifs suivants :

1/ Naissance ou adoption d'un enfant

Le temps partiel de droit est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il prend effet du 29 août 2014 au 31 août 2015 ; toutefois, il peut s'accorder en cours d'année scolaire à la suite immédiate du congé de maternité, paternité, adoption ou du congé parental.

L'enseignant qui sollicite une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire au 3^{ème} anniversaire de l'enfant peut être affecté avec un complément de service en dehors de l'école où il est titulaire d'un poste, en fonction des besoins d'enseignement à assurer.

Le bénéfice du temps partiel peut ouvrir droit au versement du *complément de libre choix d'activité* ; tout renseignement sur cette prestation doit être demandé auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF).

Pièces justificatives à fournir selon le cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.

2/ Soins à un conjoint (marié, lié par un PACS), à un enfant à charge (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Pièces justificatives à fournir en fonction du motif de la demande :

- certificat médical d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois) et document attestant le lien de parenté,
- ou carte d'invalidité et/ou versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- versement de l'allocation d'éducation spéciale.

3/ Instituteur ou professeur des écoles reconnu au titre du handicap

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;



- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

- document attestant de l'état de l'enseignant
- avis du médecin de prévention, après examen médical

B – Les modalités

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier du temps partiel de droit selon les modalités suivantes :

Quotité demandée	Quotité accordée et rémunérée	Durée du service hebdomadaire d'enseignement (24 heures pour un T.P.)	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108h)
50 %	50 %	12h	- 2 journées complètes en alternance, 1 mercredi ou un samedi matin sur 2 - en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	54 h Dont 18 h d'A.P.C
75%	de 70,8 % à 79,2 %	de 17h à 19h selon l'organisation de l'école	- 1 journée complète (la matinée du mercredi ou du samedi est obligatoirement travaillée) - en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	Au prorata de 76,5h à 85,5h selon l'organisation de l'école dont, respectivement, de 25,5h à 28,5h d'APC

III – Tacite reconduction

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée et pour la même quotité, dans la limite de **3 années scolaires**. L'intéressé pourra consulter I-Profil pour connaître la durée déjà accordée.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La réintroduction à temps complet ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée avant le 11 avril de l'année en cours.



IV – Temps partiel annualisé

Les temps partiels à 50% et à 80% peuvent être aménagés **dans un cadre annuel**, sous réserve des nécessités du service : les obligations de service sont annualisées et réparties selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée.
Une seule alternance est autorisée, soit une période travaillée puis une période non travaillée, soit l'inverse.

Le versement de la rémunération est alors lissé sur l'année : l'agent perçoit une rémunération à 50% ou à 85.70% chaque mois que la période soit ou non travaillée à 100%.

Rémunération	Période de travail demandée	Période travaillée à temps complet
50.00% sur l'ensemble de l'année scolaire	période 1 période 2	du 29 août 2014 au 27 janvier 2015 du 28 janvier 2015 au 4 juillet 2015
85.70% sur l'ensemble de l'année scolaire	période 1 période 2	du 29 août 2014 au 14 mai 2015 du 15 octobre au 4 juillet 2015

Toute demande de congé parental ou de mise en disponibilité intervenant en cours d'année scolaire et affectant la période d'exercice effectif de fonctions aura pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé avec versement du demi-traitement correspondant à la période de service non fait.

Les enseignants à temps partiel annualisé doivent obligatoirement renouveler leur demande chaque année.

V - Situations particulières

1) Les fonctions de directeurs d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les directeurs d'école peuvent bénéficier d'un temps partiel à 75% à la condition de s'engager auprès de l'administration à assurer leur fonction par une disponibilité, voire une présence quotidienne.

2) Pour certaines fonctions spécifiques: enseignants affectés sur un poste spécialisé (option C, D, E, F, G, psychologue scolaire, IMF...) et dans les CLIN, les demandes de temps partiels seront examinées au cas par cas.

3) Les titulaires remplaçants et les brigades de formation ne peuvent bénéficier d'un travail à temps partiel que dans un **cadre annualisé, uniquement pour la quotité de 50%**, sous réserve des nécessités de service et selon les modalités fixées au paragraphe III-B.

VI - Sur cotisation pour un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins ou pour handicap

Pour augmenter la durée de liquidation de sa retraite, un fonctionnaire exerçant à temps partiel peut demander que sa cotisation à pension civile ne soit plus calculée sur la base de sa seule rémunération afférente au temps partiel, mais également sur la quotité du temps non travaillé.

Le taux de la sur cotisation est calculé sur le traitement indiciaire brut, y compris si tel est le cas, sur la NBI et la BI (nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et **exerçant à temps plein**.

Ce taux s'élève à :

- 19.09% pour les enseignants travaillant à 50%
- 14.09% pour les enseignants travaillant à 75%
- 12.78% pour les enseignants travaillant à 80%

Attention : ce taux s'applique sur un temps plein et remplace le taux de retenue pour pension civile de 9.08%.

Ex. : un enseignant travaille à 50% et perçoit un traitement brut de 1000€ , la sur cotisation sera de 19,09% sur 2000€ (traitement brut à temps complet), soit une retenue de 381.80€.

Cette sur cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres ; par exemple, pour un agent travaillant à 50%, il faut sur cotiser pendant 2 ans pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires. L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des 4 trimestres.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Si la sur cotisation est demandée au cours de la période pour laquelle l'autorisation de travail à temps partiel a été donnée, elle s'appliquera avec effet rétroactif, dans la limite du plafond des 4 trimestres.

La sur cotisation ne peut être interrompue pendant toute la période d'autorisation de temps partiel, excepté si l'agent sollicite sa réintégration à temps plein ou une modification de sa quotité de temps partiel.

Pour les fonctionnaires reconnus au titre du handicap exerçant à temps partiel, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, qui souhaitent sur cotiser pour la retraite, le taux de la retenue pour pension civile reste de 8.76% et le nombre maximal de trimestres susceptibles d'être sur cotisés est plafonné à 8.

VII - Saisie des demandes

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation, de changement de quotité ou de réintégration à temps complet devront être établies au moyen de l'imprimé ci-joint et parvenir à la Division de la Valorisation des Ressources Humaines par la voie hiérarchique, **pour le 11 avril 2014, délai de rigueur.**

Signé

Dominique BECK